



PRÉFET DE LA SAVOIE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS)
de la commune de Notre-Dame du Pré (Savoie)
pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU)**

(En application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme)

Décision n°08416U0283

no 40

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 14/01/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la Savoie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie, du 11 janvier 2016, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIRE-2016-01-11-18/73 du 11 janvier 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à révision du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Notre-Dame-du-Pré (Savoie) pour transformation en du plan local d'urbanisme (PLU), objet de la demande n° F08215U0283 déposée le 20 novembre 2015 par la commune de Notre-Dame-du-Pré ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 14 décembre 2015 ;

Considérant qu'au regard du champ d'application de l'évaluation environnementale et en particulier de l'article R. 104-12 du code de l'urbanisme, la commune de Notre-Dame-du-Pré est concernée par la loi Montagne et par un projet de SCoT non applicable à ce jour ; que toutefois, les éléments transmis à l'appui de la présente demande au « cas par cas », et notamment les orientations touristiques du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu le 28 septembre 2015, ne sont pas suffisamment précises pour déterminer à ce stade si une partie du présent projet de PLU porte ou non sur la création d'au moins une unité touristique nouvelle soumise à autorisation (du préfet coordonnateur de massif ou du préfet de département) au sens de l'article L. 122-19 du code de l'urbanisme, donc si ce projet est ou non soumis à évaluation environnementale systématique ;

Considérant qu'en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, le PADD vise à accueillir une population nouvelle en favorisant la réhabilitation du bâti ancien et à préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers ; que le dossier transmis à l'appui de la présente demande au « cas par cas » indiquent que le projet prévoit une réduction d'environ 6,5 ha des zones urbaines ou à urbaniser par rapport au POS en vigueur ; que sur les 3,5 à 3,7 ha à vocation d'habitat envisagés par le projet de PLU, environ 1,8 ha sont envisagés en extension par greffe sur l'enveloppe urbaine existante ;

Considérant par ailleurs que les secteurs de développement touristique cartographiés au PADD correspondent essentiellement à des secteurs d'équipements existants (centre de vacances et pôle sportif du centre-bourg, camping en secteur agro-naturel) ; que le PADD précise que le développement du terrain de camping du Rocher du Glaisy se fera dans son enveloppe déjà exploitée et que l'extrait du projet de zonage communiqué diminue la zone dévolue au pôle sportif du centre-bourg par rapport au POS en vigueur ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et d'espaces naturels, le PADD se fixe pour objectif de protéger les espaces naturels, tout particulièrement les continuités écologiques et les zones humides inventoriées ; que la carte du PADD identifie comme étant à préserver les zones humides (y compris celles limitrophes) et leurs espaces de fonctionnalités, ainsi que les deux principaux corridors écologiques ; que la présente demande au « cas par cas » indique qu'aucun projet n'est prévu dans en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique de type I, ni au niveau des zones humides ; que la carte du PADD prévoit de préserver au titre des alpages les secteurs en ZNIEFF de type I et II ; que le PADD annonce que les trames vertes et bleues seront spécifiquement identifiées par le futur règlement graphique du PLU ;

Considérant qu'en matière de patrimoine bâti et paysager, le PADD se fixe pour principe de préserver de l'urbanisation les vignobles, l'essentiel des espaces agricoles stratégiques identifiés au projet de SCoT en cours, ainsi que le plateau de l'Eruel en raison de leur intérêt paysager, mais aussi de conserver le secteur bâti des Plaines dans son enveloppe actuelle afin d'en conserver l'intégration paysagère ; que le PADD fixe également des

limites d'urbanisation et prévoit de permettre la réhabilitation des chalets et hameaux d'alpage dans le cadre de la loi Montagne pour assurer l'entretien de ce patrimoine bâti ;

Considérant qu'en matière de ressource en eau et d'assainissement, la présente demande au « cas par cas » annonce que le PLU ne prévoit pas de projet particulier au sein des périmètres de protection de captage pour l'alimentation en eau potable qui concernent le territoire communal ; qu'elle précise aussi que la ressource en eau potable est excédentaire pour répondre aux besoins présents et futurs ; que le secteur des Plaines bénéficiera en outre d'un système de traitement par filtre planté de roseaux d'une capacité de 220 équivalents habitants au plus tard en 2019 ;

Considérant qu'en matière de risques prévisibles, les dispositions des plans de prévention des risques (PPR) naturels et technologiques approuvés en 2014 s'imposent au présent projet ; que le projet devra prendre en compte les informations qui pourront, le cas échéant, être transmises dans le cadre du projet de plan de PPR naturels d'inondation de la Tarentaise médiane ;

Considérant par ailleurs que les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement écrit et graphique devront être cohérents avec le PADD, en application des articles L. 151-6 et L. 151-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision du POS de Notre-Dame du Pré pour transformation en PLU n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale tant qu'elle n'entre pas dans le champ de l'article R. 104-12 du code de l'urbanisme,

DÉCIDE :

Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la révision du POS de Notre-Dame du Pré pour transformation en PLU, objet de la demande n° F08215U0283, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

En application des articles R. 104-8 et R. 104-12 du code de l'urbanisme, **la présente décision ne vaut que si le projet de révision du PLU de Notre-Dame-du-Pré ne prévoit pas la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation au sens de l'article L. 122-19 du code de l'urbanisme.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas les projets que cette procédure de révision du POS permet des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels ces projets peuvent eux-mêmes être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation

La cheffe adjointe du service C **EDDA** C

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Savoie, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).